

Publié le :
31 JUL. 2026



Pierre OLIVER
Vice-Président délégué à la voirie, aux
circulations intelligentes et à la fluidité du
trafic
29 juin 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE
GRAND LYON

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Commune de Caluire et Cuire
Arrêté permanent n°1079 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : Création d'une chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB), rue de l'Oratoire, voie métropolitaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;
VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territorial et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,
VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,
VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,
VU le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé » par le comité d'administration le 2 octobre 2025 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,
VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1075 qui l'ont complété,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic
Vu la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et d'assurer le déplacement des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'aménagement de la rue de l'Oratoire, il y a lieu de préserver les cyclistes de la cohabitation avec les véhicules circulant rue de l'Oratoire,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules non motorisés sur les Chaussées à Voie Centrale Banalisée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité possibles l'accès au groupe scolaire,

CONSIDÉRANT que la circulation s'est intensifiée rue de l'Oratoire dans sa portion entre la rue de Margnolles et la rue de Verdun, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) ou « Chaucidou ». Il s'agit d'aménagement de la chaussée où les voitures occupent une unique voie centrale en temps normal, ou empiètent sur l'accotement en cas de croisement. Sur cette chaussée, les cyclistes restent prioritaires, **rue de Verdun entre la rue de l'Oratoire et la rue de l'Orangerie.**

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 80 du Règlement Général de la Circulation intitulé « Limitations spéciales de vitesse » **sont complétées comme suit :**

- La vitesse de tous véhicules y compris les deux-roues, est limitée à 30 km/heure rue de l'Oratoire entre la rue de Margnolles et la rue de Verdun, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 :

La création de la CVCB rue de l'Oratoire entre la rue de Margnolles et la rue de Verdun implique :

La suppression de la ligne axiale,

- La réalisation de 2 accotements multifonctionnels de part et d'autre de la voie centrale,
- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les véhicules 2 roues non motorisés sur les accotements.
- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement l'accotement lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de véhicules 2 roues non motorisé qui reste prioritaire.

ARTICLE 4:

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice – 184 rue Duguesclin- 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tout autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 5:

Cet arrêté est diffusé à,

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème},

Les services Urbains de la Métropole : Voirie, Assainissement, Propreté,

ARTICLE 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 8:

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeurs(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune,

Le service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône .

